

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Entre Saône et Grosne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 39

Présents : 31

Procurations : 6

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés : 37

Pour : 37

Contre :

Abstention :

Date de la séance : L'an DEUX-MILLE VINGT QUATRE

Le VINGT SIX du mois de MARS

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Sennecey-le-Grand, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Étaient présents : Mmes et Ms Jean-Claude BECOUSSE (Président), Florence MARCEAU, Christian PROTET, Marie-Laure BROCHOT, Jean-François BORDET, Marc MONNOT, Michelle PEPE, Didier CADENEL, Michel FOUBERT (Vice-Présidents), Laurent GINETTI Jérôme CLEMENT, Jean-Michel COGNARD, Albert AMBOISE, Nicolas FOURNIER, Pascal LABARBE, Philippe DURIAUX, Jacques CAMAND, Christian CRETIN, Françoise BERNARD, Christian DUGUE, Denis GILLOZ, Martine PERRAT, Pierre GAUDILLIERE, Alain DIETRE, Didier RAVET, Noëlle VILLEROT, Jean-Pierre POISOT, Patricia BROUZET, Eric MATHIEU, Isabelle MENELOT, Jean-Marc GAUDILLER (conseillers).

Date de convocation
19 MARS 2024

Étaient excusés : Jean-Paul BONTEMPS, Philippe CHARLES DE LA BROUSSE (pouvoir à Jean-Claude BECOUSSE), Leslie HOELLARD, Virginie PROST (pouvoir Philippe DURIAUX), Véronique DAUBY (pouvoir à Denis GILLOZ), Jean-François PELLETIER (pouvoir Jacques CAMAND), Carole PLISSONNIER (pouvoir à Florence MARCEAU), Stéphanie BELLOT (pouvoir à Pierre GAUDILLIERE).

Absents :

Date d'affichage
11 AVR. 2024

dépôt en Préfecture le :

29 MARS 2024

Secrétaires de séance : Albert AMBOISE et Didier CADENEL

et publication du :

11 AVR. 2024

Délibération n° 11-2024

OBJET : PLUi - *Institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade non soumis à permis de construire effectués sur tout ou partie d'une construction existante*

L

Le Président informe le Conseil que

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R* 421-2, R* 421-17 et R* 421-17-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et plus particulièrement sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 09 novembre 2023 ;

Vu les demandes exprimées par les Communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Champagny-sous-Uxelles, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Nanton, Sennecey-le-Grand, souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur l'ensemble de leur territoire et les demandes exprimées par les Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur toutes les zones urbaines (U) du PLUi sur leur territoire ;

Considérant que conformément à l'article R* 421-17-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ou dans les abords des monuments historiques ;

- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement ;

Le Président,

Jean-Claude BECOUSSE



AR CONTROLE DE LEGALITE : 071-247103765-20240326-602024-DE
en date du 29/03/2024 ; REFERENCE ACTE : 602024

- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités ;
- Sur un immeuble protégé ;
- Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Considérant que la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Considérant suite aux demandes exprimées par les Communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Champagny-sous-Uxelles, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Nanton, Sennecey-le-Grand, souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur l'ensemble de leur territoire et aux demandes exprimées par les Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur toutes les zones urbaines (U) du PLUi sur leur territoire, l'intérêt pour la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne d'instituer le régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur l'ensemble du territoire des Communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Champagny-sous-Uxelles, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Nanton, Sennecey-le-Grand, et sur toutes les zones urbaines (U) du PLUi des Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne, afin de rendre possible la préservation notamment d'un patrimoine architectural local harmonieux au regard d'une qualité architecturale particulière.

L'exposé du Président entendu, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'instituer l'obligation de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur l'ensemble du territoire des Communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Champagny-sous-Uxelles, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Nanton, Sennecey-le-Grand, et sur toutes les zones urbaines (U) du PLUi des Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne dont le périmètre est précisé au règlement graphique du PLUi des Communes concernées, annexé à la présente délibération.
- 2) D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Claude BECOUSSE



Jean-
Claude
BECOUSSE

Signature
numérique de
Jean-Claude
BECOUSSE
Date : 2024.03.29
11:09:12 +01'00'